

OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS **LYCEE DE L'ENTRE DEUX MERS**

ENTRE :

L'établissement public dénommé "**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS** » dont le siège social est à CREON (33670) 39 Bld Victor Hugo,
Représentée par son Président, Monsieur Alain ZABULON agissant en vertu de la délibération définitive du Conseil de Communauté n°36.07.23 du 11 juillet 2023.

Ci-après désignée La CCC;

D'une part,

ET :

La Commune de Créon

Dont le siège social est à Créon, 50 Place de la Prévôté

Représentée par Son Maire M. Pierre GACHET agissant en vertu de la délibération définitive du Conseil Municipal de n°..... du

Ci-après désignée « la Commune » ou l'Autorité Organisatrice

D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de Créon a souhaité réaliser des travaux d'aménagement afin de permettre la construction du lycée de l'Entre Deux Mers à Créon au lieu-dit « La Verrerie »

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté des Communes du Créonnais

Considérant la compétence communautaire en matière d'aménagement de l'espace

Considérant que ce projet revêt le caractère public et d'intérêt général

La Communauté de Communes du Créonnais souhaite apporter de manière volontaire sa contribution financière à la Commune de Créon ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'offre de concours de la Communauté de Communes du Créonnais aux études et missions d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage nécessaires aux travaux d'aménagement de la voirie d'accès au lycée à réaliser par la Commune de Créon (giratoire, son éclairage et son aménagement paysager).

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 : Caractéristiques des travaux réalisés :

La Commune de Créon en tant que maître d'ouvrage réalisera ces travaux conformément aux prescriptions du Conseil Départemental de la Gironde.

Article 3 : Montant de la contribution financière :

Il est ici précisé que les travaux communaux se feront sur la base d'un marché à procédure adaptée.

L'ensemble des pièces du marché sera validé en concertation avec la Communauté de Communes du Créonnais.

Le coût global et réel des travaux sera établi sur la base du décompte final récapitulatif des travaux exécutés (article 13.3.4 du CCAG Travaux du 8 septembre 2009)

La Communauté de Communes du Créonnais s'engage à verser à La Commune de Créon dans le cadre du financement des travaux définis à l'article 1er de la présente convention la somme de prévisionnelle de :

450 000 € TTC (quatre cent cinquante mille euros toutes taxes comprises), cette somme pourra être revue par le biais d'un avenant dans la mesure où le montant total des travaux différerait de ce prévisionnel.

Si le montant réel des travaux était inférieur, le solde du paiement se fera sur la base du décompte final.

En tout état de cause, la contribution totale de la communauté des communes, avenants compris, ne pourra excéder la somme de 450 000 € TTC

La Contribution financière sera calculée déduction faite des subventions obtenues par la Commune de Créon et déduction faite du montant du FCTVA y afférant. Le taux de TVA applicable est celui actuellement en vigueur.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière :

La Communauté de Communes du Créonnais versera sa participation financière à La Commune de Créon au fur et à mesure de la production des factures.

La Commune de Créon émettra le titre de recette correspondant pour chaque échéance, la Communauté de Communes du Créonnais s'engage à mandater sans délai les sommes correspondantes.

Une fois les travaux soldés et les factures acquittées pour l'ensemble du programme la commune de Créon s'engage à effectuer un bilan des dépenses et des recettes (subventions, FCTVA, ...) sur présentation de justificatifs) et, le cas échéant, à reverser à la Communauté de Communes du Créonnais le trop-perçu.

Article 5 : Acceptation de l'offre par la Commune de Créon :

5 – 1 Par délibération de son Conseil Municipal en date du, la Commune de Créon déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par la Communauté de Communes du Créonnais.

L'acceptation par la Commune de Créon engage ladite Communauté de Communes du Créonnais à la remise effective de l'offre annoncée.

5 – 2 La Commune de Créon s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'au parfait achèvement.

La Commune de Créon s'engage à tout mettre en œuvre pour obtenir les subventions publiques mobilisables.

Article 6 : Modalités particulières :

Le planning prévisionnel des travaux sera validé par les deux parties et la responsabilité de la Commune de Créon ne pourra être engagée en cas de retard.

La Commune de Créon invitera les représentants de la Communauté de Communes du Créonnais à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera utile qu'elle assiste et tiendra régulièrement informée la Communauté de Communes du Créonnais de l'avancée des travaux.

Article 7 : Caducité de l'offre de concours :

7 – 1 La Communauté de Communes du Créonnais affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement, que la présente offre est faite sous la condition de la réalisation effective et définitive par La Commune de Créon de l'opération projetée dans le respect des caractéristiques techniques prévues par la Commune en concertation avec la CCC et validées par le conseil départemental de Gironde en application de l'article 2.

En outre, si l'ouvrage ne répond manifestement pas aux caractéristiques définies, la présente offre sera résiliée après mise en demeure par LRAR restée infructueuse dans un délai de 2 mois constaté par exploit d'huissier.

7 – 2 Toutefois, pour que l'offre soit caduque, l'inexécution des conditions ne doit pas être le fait de l'offrant, la Communauté de Communes du Créonnais, et ne pourra résulter de modifications mineures du projet ne remettant pas en cause ses caractéristiques fondamentales. La caducité ne pourra résulter que de la méconnaissance suffisamment grave des conditions et des prescriptions de réalisation du projet.

Dans cette hypothèse, La Commune sera redevable à l'égard de la Communauté de Communes du Créonnais de l'intégralité des sommes versées, et devra procéder à leur rétrocession, à première demande de la Communauté de Communes du Créonnais.

Article 8 : Litiges – Election de domicile

8 – 1 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Communauté de Communes du Créonnais fait élection de domicile au 39 Bld Victor Hugo 33670 CREON et la Commune de Créon dont le siège est 50 place de la Prévôté 33670 CREON

8 – 2 En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées procéderont à une conciliation préalable. A défaut d'accord les parties attribuent compétence au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 9 : Modifications du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant signé des parties.

Fait à CREON, le

Le Maire de Créon

Pierre GACHET

Le Président de la Communauté de
Communes du Créonnais

Alain ZABULON

PROJET